



## COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 1er avril 2022

---

**Président** : Luc VAN HYFTE

**Présents** : Stéphanie DORRE, Georges ANDRE, Philippe BASTIN,

**Excusés** : Patrick MAIGRET, Christophe PRUVOST.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

**Premier Dossier** :

**Appel de COMPIEGNE GENERATION d'une décision de la Commission Juridique en date du 10/03/2022, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par forfait et 3 buts à 0 à COMPIEGNE GENERATION et attribue le gain du match à l'US ESTREES ST DENIS 2. Match US ESTREES ST DENIS 2 – COMPIEGNE GENERATION – Seniors D4E du 06/03/2022.**

**Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.**

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur ACEVAL, Arbitre officiel de la rencontre,
- Monsieur BOURDON, Président de l'US ESTREES SAINT DENIS,
- Monsieur PAILLOT, Dirigeant de l'US ESTREES SAINT DENIS,

et constaté l'absence non excusée de représentants du club de COMPIEGNE FC GENERATION ESPOIR CLOS DES ROSES,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Monsieur Philippe BASTIN, membre d'un club évoluant dans les mêmes groupes que les deux clubs en présence, quitte la salle. Il n'a pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel. Monsieur Georges ANDRE est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du club de COMPIEGNE FC GENERATION ESPOIR CLOS DES ROSES, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant que dans son courrier d'appel, le club appelant conteste la décision de première instance au motif que, selon lui, sa responsabilité n'est pas engagée, ses dirigeants ayant suivi les procédures en vigueur en matière de contrôle du Pass vaccinal, que c'est le club de l'US ESTREES SAINT DENIS qui n'a pas suivi les règlements en vigueur et demande à la Commission d'Appel Juridique de réformer la décision de la Commission Juridique en date du 10 mars 2022.

Il résulte que :

Considérant qu'au 06 mars 2022, date de la rencontre, le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales en vigueur en raison du contexte de la pandémie de COVID 19 a été émis par la Fédération Française de Football le 28 février 2022.

Considérant, au surplus, que les règles sportives exceptionnelles liées à cet événement sanitaire ont été décrites dans le Procès-verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football le 20 août 2021 et sont restées inchangées depuis.

Considérant que Monsieur l'arbitre officiel a décrit à la Commission les procédures de contrôle du Pass vaccinal effectuées avant la rencontre par Monsieur BOURDON, Président de l'US ESTREES SAINT DENIS, a confirmé l'absence de présentation de Pass vaccinal pour deux joueurs du club de COMPIEGNE FC GENERATION ESPOIR CLOS DES ROSES, venu au stade de son adversaire avec seulement huit joueurs,

Considérant le rapport de Monsieur DEMOUGIN Frédéric, observateur officiel du DOF, désigné sur cette rencontre, qui confirme en tous points les dires de Monsieur l'arbitre officiel et les rapports écrits présents au dossier,

Considérant que Monsieur l'arbitre de la rencontre confirme à la Commission qu'aucun membre du club de COMPIEGNE FC GENERATION ESPOIR CLOS DES ROSES n'est alors entré dans le stade pour établir la feuille de match informatisée. Il a donc réalisé ses obligations aux titres de la FMI à 15 heures et précisant le non-jeu de la rencontre en raison de l'absence de l'équipe adverse,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que : *« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*,

Considérant que le club appelant n'a apporté aucun élément nouveau dans ce dossier qui puisse infirmer les rapports et déclarations des officiels,

Attendu que le Procès-verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football du 20 aout 2021 précise les éléments suivants :

« ▪ *Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide*

*Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).*

*Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021. »*

Considérant que le club de COMPIEGNE FC GENERATION ESPOIR CLOS DES ROSES n'a pas rempli les conditions décrites dans le cas de la situation 1 du dit procès-verbal en ne présentant aucun joueur pour la rencontre,

Considérant que le club du COMPIEGNE FC GENERATION ESPOIR CLOS DES ROSES a été déclaré forfait dans le cadre du championnat D4 – Groupe E, les :

- 13 février 2022 contre l'US LE PLESSIS BRION 2,
- 20 février 2022 contre l'US LASSIGNY 2,

En conséquence, et en application des articles cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer la décision de la Commission Juridique du 10 mars 2022,
- de donner rencontre perdue par forfait à COMPIEGNE FC GENERATION ESPOIR CLOS DES ROSES sur le score de 0-3 avec retrait d'un point au classement et en donne gain du match à l'US ESTREES SAINT DENIS 2,
- constate que le club de COMPIEGNE FC GENERATION ESPOIR CLOS DES ROSES a été déclaré forfait sur cette rencontre, portant à trois le nombre de forfaits constatés dans le cadre du championnat D4 – Groupe E,
- de déclarer « forfait général » le club de COMPIEGNE FC GENERATION ESPOIR CLOS DES ROSES , en application de l'article 10 du règlement particulier des championnats seniors du DOF saison 2021-2022, « *Trois forfaits d'une équipe Seniors entraînent le forfait général de cette équipe ainsi que celui de toutes les équipes inférieures de la même catégorie.* »
- de porter les frais de déplacement de Monsieur l'arbitre officiel à la charge du club de COMPIEGNE FC GENERATION ESPOIR CLOS DES ROSES,
- de porter les frais de déplacement de l'US ESTREES SAINT DENIS à la charge du club de COMPIEGNE FC GENERATION ESPOIR CLOS DES ROSES,
- d'appliquer le barème des droits et amendes pour absence non excusée à convocation porté à la charge du club de COMPIEGNE FC GENERATION ESPOIR CLOS DES ROSES,
- de débiter et confisquer les droits d'appel au club de COMPIEGNE FC GENERATION ESPOIR CLOS DES ROSES.

## **Deuxième Dossier :**

**Appel de l'US MERU d'une décision de la Commission Juridique en date du 16/03/2022, la commission décide :**

- ✓ d'appliquer l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue,
- ✓ de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US MERU 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC ST AUBIN,
- ✓ d'annuler tous les résultats acquis depuis le début de la saison pour l'US MERU 2 en championnat Seniors D2B,
- ✓ de classer l'équipe de l'US MERU 2 à la dernière place de son classement,
- ✓ d'infliger une amende de 400 € à l'US MERU,

**Match US MERU 2 – FC ST AUBIN LES FONTAINETTES – Senior D2B du 13/02/2022.**

**Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.**

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur MEHADJI Abdelkader, Dirigeant de l'US MERU,
- Monsieur LEKDECHE Yassine, Dirigeant de l'US MERU,
- Monsieur GUEYE Sihognon, joueur et capitaine de l'US MERU,
- Monsieur DEBRIS Sébastien, Dirigeant du FC SAINT AUBIN,
- Monsieur GARRETA Romain, Joueur et capitaine du FC SAINT AUBIN,
- Monsieur CADOUT Gilles, arbitre officiel de la rencontre,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel. Monsieur Georges ANDRE ne pouvant assister à la séance pour des raisons personnelles l'amenant à rentrer chez lui urgemment, Madame Stéphanie DORRE est désignée secrétaire de séance pour ce dossier,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'US MERU, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant que dans son courrier d'appel, le club appelant déclare relever appel de la décision de première instance sans aucune motivation ni attente envers la Commission d'Appel Juridique,

Il en résulte que :

Considérant qu'en séance, le club de l'US MERU a demandé la mansuétude de la Commission d'Appel Juridique et de ne pas déclarer l'équipe de l'US MERU mise hors de la compétition,

Considérant qu'au 13 février 2022, date de la rencontre, le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales en vigueur en raison du contexte de la pandémie de COVID 19 a été émis par la Fédération Française de Football le 2 février 2022.

Considérant, au surplus, que les règles sportives exceptionnelles liées à cet événement sanitaire ont été décrites dans le Procès-verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football le 20 août 2021 et sont restées inchangées depuis.

Considérant que le protocole de reprise des compétitions du 20 août 2021 précise que pour la procédure du contrôle du pass vaccinal, il faut : « *La présentation du Pass Vaccinal est obligatoire pour toutes les personnes majeures et pour les mineurs âgés d'au moins 16 ans, comme prévu dans la loi.*

*Pour que le PASS VACCINAL soit valide lors du contrôle, il y a 3 possibilités :*

- ✓ *Soit présenter un schéma vaccinal complet ;*
- ✓ *Soit présenter un certificat de rétablissement de la covid-19.*
- ✓ *Soit présenter un certificat de contre-indication à la vaccination covid.*

*Une dérogation permettant d'utiliser un certificat de test négatif de moins de 24h dans le cadre du Pass Vaccinal, sera possible jusqu'au 15 février, pour les personnes ayant reçu leur première dose de vaccin d'ici là, dans l'attente de leur deuxième dose. »*,

Considérant que le même protocole précise : « *Un membre de cette « équipe Covid » doit être présent à chaque entraînement ou match à domicile de son club afin de coordonner le contrôle d'accès sur le site, vérifier l'application et le respect sur le site des mesures sanitaires pendant toute la durée de la manifestation, rappeler les mesures en cas de constatation de non-respect et vérifier les Pass vaccinaux et sanitaires pour tous les licenciés accédant au stade. »*

Considérant que Monsieur l'arbitre officiel relate à la Commission d'Appel Juridique le déroulement des procédures de contrôle et vérification des licenciés, tant au niveau sanitaire qu'au niveau des licences, jusqu'à les signatures et le coup d'envoi de la partie,

Considérant que Monsieur DEBRIS du club du FC SAINT AUBIN constatant que le club de l'US MERU n'avait procédé à aucune vérification des pass vaccinaux, a demandé à Monsieur l'arbitre de procéder lui-même à ces vérifications pour les deux équipes en présence; Monsieur l'arbitre confirme cette version ainsi que son accord,

Considérant que Monsieur DEBRIS ainsi que l'arbitre officiel confirment en séance que les membres de l'US MERU ont cherché à interdire au club du FC SAINT AUBIN de procéder à cette vérification arguant qu'ils n'étaient pas autorisés réglementairement à le faire,

Considérant que lors des contrôles des pass vaccinaux, les joueurs numéro 1 et 3 de l'équipe de l'US MERU ne disposaient pas de pass vaccinaux valides, ceux-ci ont été retirés de la feuille de match par le club de l'US MERU,

Considérant que l'équipe de l'US MERU disposait encore de onze joueurs, les dirigeants de celles-ci ont demandé à y inscrire Monsieur MEHADJI Albelkader en numéro 1 au poste de gardien de but,

Considérant que Monsieur MEHADJI Albelkader a fait vérifier la validité de son pass vaccinal auprès de Monsieur DEBRIS et de Monsieur l'arbitre qui confirment ces faits,

Considérant que Monsieur MEHADJI Albelkader a procédé lui-même aux modifications devant être effectuées pour mettre la composition de l'équipe de l'US MERU 2 en conformité de la réalité des présents autorisés à jouer,

Considérant que Monsieur MEHADJI Albelkader aurait dû réaliser deux actions pour cette mise en conformité en se retirant tout d'abord de la partie « banc » où il apparaissait auparavant, puis en sélectionnant sa licence joueur pour s'y placer au poste numéro 1,

Considérant que la feuille de match informatisée ne décrit pas du tout cette situation, Monsieur MEHADJI Albelkader apparaissant toujours en tant que dirigeant et Monsieur AIT TALEB Lahcen au poste de numéro 1,

Considérant que Monsieur MEHADJI Albelkader déclare à la Commission qu'il s'agit d'une étourderie, celui-ci, pris par l'horaire, n'ayant pas bien vérifié la bonne sélection de sa licence,

Considérant que Monsieur l'arbitre, constatant l'horaire et souhaitant faire débiter la rencontre sans trop de retard, confirme à la Commission d'avoir pas vérifié la FMI et fait procéder à la signature des deux capitaines et de lui-même pour donner le coup d'envoi immédiatement après,

Considérant que Monsieur l'arbitre confirme en séance que le joueur ayant évolué au poste de numéro 1 de l'équipe de l'US MERU est bien Monsieur MEHADJI Albelkader et non Monsieur AIT TALEB Lahcen,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*,

Considérant que le club appelant n'a apporté aucun élément nouveau dans ce dossier qui puisse infirmer les rapports et déclarations des officiels,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise dans la partie formalités d'avant-match : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* », et dans sa partie Sanctions : « *Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »,

Considérant l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

*« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

*– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*

- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

*Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »*

Considérant l'article 187 « Réclamation – Evocation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans son alinéa 2:

«2. - Évocation

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- ✓ de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- ✓ d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- ✓ d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- ✓ d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- ✓ d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.»*

Considérant l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise : « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Considérant l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue des Hauts de France qui précise :

*« Les principales sanctions que peuvent prendre le comité exécutif, le bureau exécutif de la L.F.A., les commissions de la fédération, le conseil d'administration et les commissions de la L.F.P., la LFHF et ses districts, à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts:*

- ✓ l'avertissement,
- ✓ le blâme,

- ✓ *l'amende,*
- ✓ *la perte de matchs,*
- ✓ *la perte de points aux classements,*
- ✓ *le(s) match(s) à huis clos total ou partiel ;*
- ✓ *la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;*
- ✓ *la suspension de terrain,*
- ✓ *le déclassement,*
- ✓ *la mise hors compétition,*
- ✓ *la rétrogradation en division inférieure,*
- ✓ *la suspension (assortie ou non de matchs perdus par pénalité)*
- ✓ *la non-délivrance ou le retrait de licence,*
- ✓ *la limitation ou l'interdiction de recrutement,*
- ✓ *l'interdiction de bénéficier de la signature de joueurs anciens professionnels, élites ou stagiaires requalifiés amateur ou fédéral,*
- ✓ *l'exclusion ou refus d'engagement en Coupe de France ou en coupe régionale,*
- ✓ *l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club,*
- ✓ *l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux,*
- ✓ *la non-présentation d'un club à des compétitions internationales,*
- ✓ *l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre,*
- ✓ *l'interdiction de toutes fonctions officielles,*
- ✓ *la radiation à vie,*
- ✓ *la réparation d'un préjudice,*
- ✓ *l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants. »,*

Considérant que la Commission d'Appel Juridique ne souscrit pas aux réponses données en séance par les membres de l'US MERU, le club n'ayant pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,

Considérant que la Commission d'Appel Juridique constate que les dirigeants de l'US MERU n'ont ni pris la mesure de leur responsabilité en matière d'obligations de vérifications des pass vaccinaux des licenciés en présence, constate également qu'ils se sont opposés longuement et fermement au fait que cette procédure puisse être réalisée en lieu et place par son adversaire. Le club de l'US MERU en ne pratiquant sciemment les procédures pourtant obligatoires a donc fraudé en cherchant à contourner les textes en vigueur et en tirer un bénéfice indu,

Considérant que la Commission d'Appel Juridique ne souscrit pas à la thèse d'étourderie commise par l'un des dirigeants de l'US MERU lors de la modification de la FMI. En effet, il paraît inconcevable à la Commission de se tromper dans ce cas ; le club de l'US MERU dispose de 333 licenciés ; même en utilisant les fonctions de filtre offertes par l'application FMI, il est techniquement impossible de faire apparaître, sur la même page écran de la tablette, simultanément la licence de Monsieur AIT LAHCEN et celle de Monsieur MEHADJI Abelkader. Le club de l'US MERU a donc fait participer un joueur non inscrit sur la feuille de match,

En conséquence, et en application des articles cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer la décision de la Commission Juridique du 16 mars 2021,
- d'appliquer l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue,
- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US MERU 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC ST AUBIN,
- d'annuler tous les résultats acquis depuis le début de la saison pour l'US MERU 2 en championnat Seniors D2B,



- de classer l'équipe de l'US MERU 2 à la dernière place de son classement,
- d'infliger une amende de 400 € à l'US MERU,
- en application de l'article 207 des Règlements Généraux et de l'article 4 du Règlement Disciplinaire inflige une suspension jusqu'au 30 juin 2022 à compter du lundi 04 avril 2022 à Messieurs L. Y. et M. A. (dirigeants de l'US MERU),
- de porter les frais de déplacement de Monsieur l'arbitre officiel à la charge de l'US MERU,
- de porter les frais de déplacement du FC SAINT AUBIN à la charge de l'US MERU,
- de confisquer et débiter les droits d'appel sur le compte de l'US MERU.

**Le Secrétaire de séance,**

**Stéphanie DORRE**

**Le Président de la**

**Commission d'appel,**

**Luc VAN HYFTE.**